



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet d'élaboration du plan local  
d'urbanisme de la commune de Puisieulx (51)  
porté par la communauté urbaine  
du Grand Reims**

n°MRAe 2019AGE86

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Puisieux (51), en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté urbaine du Grand Reims, le dossier ayant été reçu complet le 9 juillet 2019, il en a été accusé réception le 9 juillet 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>)

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU ou CC<sup>11</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>12</sup>, PCAET<sup>13</sup>, charte de PNR<sup>14</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

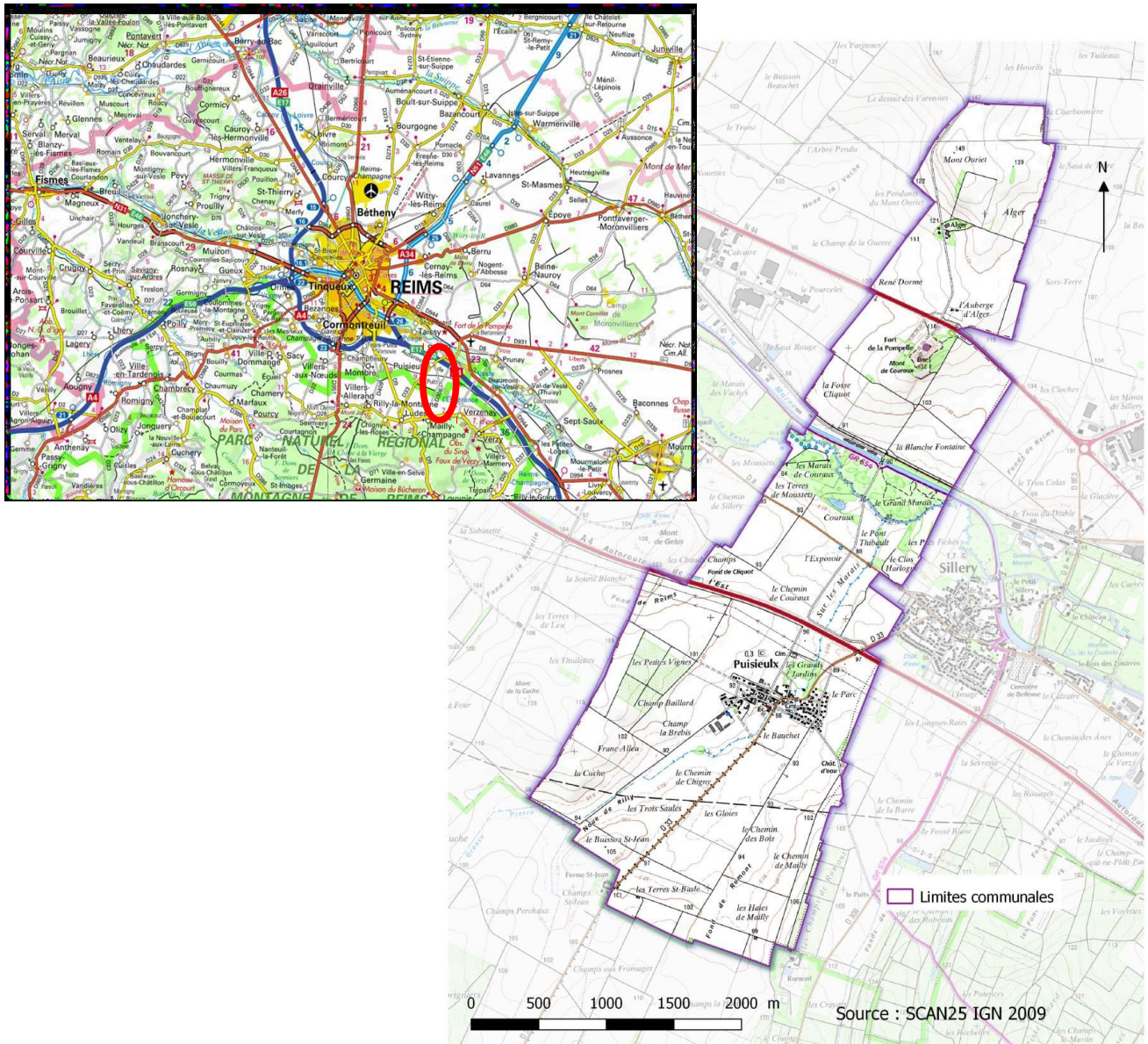
13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

# 1. Éléments de contexte et présentation du projet de PLU

Puisieux est une commune rurale d'environ 907 ha située dans la plaine entre le front Nord de la Montagne de Reims et la vallée de la Vesle. Elle est localisée en périphérie sud-est du pôle urbain rémois, au sud de l'axe Reims/Châlons. En 2016, selon le dernier recensement de l'INSEE, Puisieux comptabilise 413 habitants. Le caractère périurbain de la commune attire une part non négligeable d'actifs travaillant sur d'autres communes, notamment vers le pôle urbain rémois.

La majorité du territoire est occupée par des terres destinées à la grande culture, la zone d'appellation Champagne se limitant à une petite portion au sud-ouest de la commune. Ce territoire sert de transition entre le massif boisé et le vignoble de la Montagne de Reims, et les zones humides de la vallée de la Vesle, à l'est de l'agglomération rémoise.



Le Plan d'Occupation des Sols (POS) du 18 septembre 1998 étant devenu caduc, le Conseil municipal de Puisieux a délibéré afin de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a fixé les modalités de concertation le 29 octobre 2014.

L'élaboration du PLU a pour objectifs principaux de :

- préserver le caractère convivial et accueillant du village ;
- veiller à créer des conditions favorables au développement des activités économiques, notamment agricoles ;
- développer le village dans le respect de l'environnement.

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ce projet a fait l'objet d'une décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale par l'Autorité environnementale en date du 22 septembre 2016.

Le 22 décembre 2016, le Conseil municipal a arrêté son projet de PLU. Cependant, lors de la consultation des Personnes Publiques Associées, ce dossier a fait l'objet d'avis défavorables de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Marne et des services de l'État au motif que le Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) créé n'était pas conforme à la réglementation en vigueur. Le Conseil municipal a donc décidé de prendre en compte les remarques formulées et de solliciter, par délibération du 14 mai 2018, un nouvel arrêt de projet auprès de la Communauté urbaine du Grand Reims devenue compétente en matière de document d'urbanisme. Celle-ci a décidé, au lieu de déposer une nouvelle demande d'examen au cas par cas, de réaliser une évaluation environnementale puis de soumettre volontairement le projet de PLU à un avis de l'Autorité environnementale.

Le projet a été arrêté par la Communauté urbaine du Grand Reims le 27 juin 2019.

Le projet prévoit d'ouvrir en extension urbaine 1 ha et près de 13 ha pour l'activité économique avec une extension de la zone d'activités existante de la Pompelle pour des projets connus.

Le principal enjeu de ce projet de PLU est la consommation foncière.

## **2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale**

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme.

Les objectifs sont définis en cohérence avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims (SCoT2R). La compatibilité du projet de PLU avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est bien analysée. Le rapport analyse également la compatibilité du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. **L'Ae rappelle que le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif et que l'articulation du PLU avec l'ancien SDAGE 2009-2015, remis en vigueur, devra être démontrée par le pétitionnaire.**

Le dossier évoque succinctement le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en indiquant qu'il s'agit d'un nouveau document de planification, en cours d'élaboration, intégrant des documents existants (SRCAE, SRCE...).

### **2.1. La consommation foncière**

#### **En matière d'habitat**

Le projet prévoit une augmentation de la population de 30 à 40 habitants à l'horizon 2030, conforme à la croissance démographique observée ces 10 dernières années, avec la création de 12 à 16 logements.

L'analyse du tissu urbain montre qu'il existe des potentialités d'accueil de nouveaux logements via l'utilisation de dents-creuses (îlots non construits) et d'espaces disponibles en milieu urbain, représentant près de 0,7 ha de surfaces disponibles. Il s'agit cependant de terrains dont l'évolution et la mutabilité sont incertaines, faisant l'objet d'une rétention foncière significative.

Pour répondre à ses besoins, la commune a défini 2 secteurs d'urbanisation future en inscrivant près de 0,46 ha (calvaire) et 0,54 ha (Les saules), soit en tout près de 1 ha pour le développement de l'habitat, devant observer une densité résidentielle proche de 12 à 16 logements par hectare, en contiguïté et en lien avec l'enveloppe urbaine. La densité respecte celle fixée dans le SCoT2R.

### Le foncier d'activités économiques

La commune inscrit des disponibilités foncières dans la zone d'activités économiques d'échelle métropolitaine « Pompelle » approuvée en 1972 et dans son prolongement. L'emprise foncière délimitée pour l'accueil d'activités correspond :

- au secteur à urbaniser (classé AUX en raison du manque de réseau) d'une surface de 12,56 ha nécessaire à l'implantation d'une plateforme de gestion des déchets inertes du BTP (installation classée soumise à enregistrement). Ce projet a déjà fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme et a été autorisé par arrêté préfectoral ;
- au prolongement de la zone d'activités Pompelle, nécessaire à l'extension projetée de l'entreprise Dachser actuellement implantée sur Reims ; cette entreprise souhaite créer une extension du bâtiment d'activité existant en limite et prolonger son implantation sur le territoire communal (1,22 ha en zone UX).

Par ailleurs, afin de créer des conditions favorables au développement des activités agricoles et activités liées, la commune souhaite préserver les terres agricoles en inscrivant plus de la moitié des terres agricoles en espaces protégés, non constructibles (soit plus de 402 ha sur 772). En parallèle, des surfaces sont dédiées à l'implantation de hangars et constructions nécessaires aux exploitations agricoles sur des secteurs définis réglementairement.

3 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) spécifiques sont créés en application du Code de l'urbanisme. Ces secteurs à caractère exceptionnel sont définis sur des secteurs occupés par des activités liées à l'agriculture. Il est prévu dans ces secteurs différentes activités et la collectivité a choisi de distinguer ces secteurs de la zone agricole « classique » et de définir des dispositions réglementaires limitant leur constructibilité en cohérence avec la vocation de la zone agricole. Les activités respectives de ces 3 secteurs sont la déshydratation, le pressurage et la méthanisation.

Au total, la somme des surfaces prévues en extension de l'enveloppe urbaine représente près de 1,38 ha (hors secteur AUX, celui-ci est considéré comme déjà consommé au titre du SCoT2R). Cette extension reste du même ordre que l'extension permise de l'enveloppe urbaine par le SCoT2R (de l'ordre de 5 %, soit 1,12 ha).

## **2. 2 Les autres enjeux**

Les espaces naturels sont bien inventoriés sur la commune. Les zones retenues pour la densification urbaine sont situées en dehors de la zone des ZNIEFF<sup>15</sup> et des zones humides. Ainsi, les secteurs ouverts à l'urbanisation n'affectent pas de milieu humide et de corridor écologique pleinement fonctionnel, comme l'a démontré l'étude zone humide annexée au rapport. Le projet classe plusieurs bois en Espaces boisés classés mais sans toutefois proposer de mesures dans le projet pour restaurer le corridor des milieux boisés identifié dans le SRCE.

15 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

***L'Ae recommande d'inscrire dans le projet des mesures permettant de restaurer le corridor des milieux boisés inscrit au SRCE.***

La commune a fait le choix de définir un seul type de secteur naturel (Np), dont le caractère est patrimonial. Ce secteur Np est défini, au titre de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. La surface inscrite au plan de zonage Np recouvre une emprise de près de 100 ha, ce qui représente près de 11 % du territoire. Ce secteur couvre également les périmètres de protection immédiat et rapproché du captage d'eau potable situé au lieu-dit « les Marais de Couraux ».

La présence du risque naturel de remontée de la nappe, qui est affleurante sur certain secteur, est bien prise en compte.

L'Autorité environnementale n'a pas d'autres observations à formuler sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Puisieux.

Metz, le 9 octobre 2019

Le Président de la MRAE,  
par délégation

Alby SCHMITT

